

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° rép. 3846/24
L-SA 810/24

ORDONNANCE

rendue le cinq décembre deux mille vingt-quatre par Nous, Charles KIMMEL, Juge de Paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique RINNEN

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie demanderesse

comparant en personne

e t

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.)

partie défenderesse

comparant en personne

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 8 avril 2024 au greffe du tribunal de paix de Luxembourg par PERSONNE1.), sollicitant l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA, pour avoir paiement de la somme de 14.895,14.- euros.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1^{er} alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes desquels le juge de paix peut convoquer le créancier et le débiteur devant lui, et doit même le faire avant de pouvoir refuser l'autorisation.

A l'audience du 21 novembre 2024, PERSONNE1.) se rapporte au décompte et aux pièces déposées ensemble avec sa requête en faisant valoir que le montant réclamé à PERSONNE2.) se décompose comme suit :

- principal (arriérés de loyers, de charges et d'indemnités d'occupation au 1^{er} juillet 2023) : 14.835,12.- euros,
- frais de demande du titre exécutoire européen : 50.- euros,
- intérêts légaux échus au 12 mars 2024 : 573,16.- euros,
- frais de procédure : 2.591,86.- euros,
- indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile luxembourgeois pour la procédure de saisie-arrêt spéciale : 300.- euros,
- acomptes réglés : -3.455.- euros.

PERSONNE2.), qui comparaît en personne, conteste la demande de PERSONNE1.) relative aux frais de procédure qu'elle juge surfaits.

L'article 9 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes dispose qu'« *est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi (...) le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence* ». Aux termes de l'article 9 alinéa 3 de ladite loi, « *ces règles de compétence sont d'ordre public* ».

La partie défenderesse est domiciliée à ADRESSE3.) en France et n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus. Or, comme la société SOCIETE1.) SA est établie à ADRESSE4.), partant dans le ressort de la justice de paix de Luxembourg, le tribunal de ce siège est compétent en vertu des règles subsidiaires édictées par l'article 9 précité pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Il faut rappeler que le juge de paix délivre l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au cas où la créance invoquée donne toutes les apparences d'une créance certaine en son principe.

A l'appui de sa requête, PERSONNE1.) produit un jugement rendu le 18 août 2022 par le tribunal judiciaire de Briey aux termes duquel le bail conclu entre

parties a été résilié, PERSONNE2.) a été condamnée à libérer les lieux et à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.102,02.- euros au titre de loyers, de charges et d'indemnités d'occupation impayés au 28 février 2022, et le montant de 422,79.- euros au titre d'indemnité d'occupation à partir du 31 mars 2022 jusqu'à libération effective des lieux. PERSONNE2.) a encore été condamnée aux dépens.

Au vu du titre versé en cause et en l'absence de contestation, il faut retenir que la créance de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) paraît certaine pour le montant principal de 14.835,12.- euros au titre des loyers, charges et indemnités d'occupation impayés ainsi que pour la somme de 573,16.- euros au titre des intérêts légaux échus au 12 mars 2024.

En ce qui concerne les frais d'actes de procédure invoqués par le requérant, il convient de rappeler que ce n'est qu'en raison de leur caractère obligatoire et inéluctable que les dépens peuvent être mis par une partie à la charge de son adversaire (*Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, éd. 1955, verbo « Frais et dépens », n°2 et 328*). Ne rentrent donc pas dans les dépens et restent toujours à charge de celui qui les expose les frais frustratoires, étant précisé qu'il appartient au juge d'apprécier leur caractère frustratoire ou non. Sont frustratoires les actes ou procédures inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure (*Encyclopédie Dalloz, précité, n°419*).

Il en va en l'espèce ainsi des frais de signification du certificat de titre européen d'un montant de 96,06.- euros, le règlement (CE) n°805/2004 du parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 n'exigeant pas l'accomplissement de la formalité de la signification du certificat.

Il en va encore ainsi des frais de rédaction de requêtes adressées au juge de paix de Luxembourg en vue d'obtenir des injonctions aux organismes de sécurité sociale aux fins d'avoir des renseignements au sujet des employeurs des débiteurs et en vue de se voir autoriser de pratiquer saisie-arrêt. Il en va de même en ce qui concerne les frais mis en compte par l'huissier de justice français pour la rédaction des demandes de renseignement adressées au centre commun de la sécurité sociale. Ces frais ne revêtent en effet aucun caractère obligatoire pour PERSONNE1.) dès lors qu'en les introduisant pour le compte de la partie créancière, l'huissier de justice n'a pas agi en sa qualité d'officier ministériel, mais comme mandataire de celle-ci.

Partant, si PERSONNE1.) a opté par commodité pour la rédaction et le dépôt de ces demandes par un huissier de justice, les frais engendrés par ces démarches doivent rester à sa propre charge dès lors que le but poursuivi par ces actes aurait pu être atteint à moindres frais dans la mesure où

PERSONNE1.) aurait lui-même pu introduire lesdites demandes en son nom. Les frais engagés par le demandeur à ce titre ne constituent donc pas des frais judiciaires à charge de PERSONNE2.), mais des frais frustratoires que PERSONNE1.) doit lui-même supporter.

Il s'agit des frais relatifs aux actes suivants :

- « *Requête Justice de Paix pour interrogation CCSS Luxembourg* » : 73,92.- euros,
- « *Requête au CCS Luxembourg* » : 73,92.- euros,
- requête en matière de saisie-arrêt : 73,92.- euros.

La demande de PERSONNE1.) n'est pas non plus fondée pour le montant de 51,82.- euros réclamé au titre de l'acte « *Préfecture demande immatriculation voiture* », aucune pièce relative à l'accomplissement d'un tel acte n'étant versée en cause.

Les autres frais de procédure pour lesquels le demandeur requiert la délivrance d'une autorisation de saisie-arrêt sont établis par les pièces du dossier. Il s'agit des frais relatifs aux actes suivants :

- frais de commandement : 150,28.- euros,
- frais d'assignation : 56,66.- euros,
- frais de notification de l'assignation au préfet : 71,50.- euros,
- frais de signification du jugement : 71,98.- euros,
- frais de gestion : (3 x 7,64 =) 22,92.- euros,
- frais de commandement de quitter les lieux : 74,54.- euros,
- frais de notification du commandement au préfet : 71,50.- euros,
- demande SOCIETE2.) : 51,07.- euros,
- frais d'interrogation des organismes publics français (DDFIP, CPAM, CAF, Pôle emploi) : (4 x 51,07.- euros =) 204,28.- euros,
- saisies-attribution : (3 x 116,72 =) 350,16.- euros,
- PV de constat d'occupation des lieux : 57,73.- euros,
- PV de réquisition de la force publique : 80,70.- euros,
- frais de notification du PV au préfet : 73,92.- euros,
- PV d'expulsion : 731,46.- euros,
- frais de serrurerie : 104,40.- euros,
- article 444-31/444-42 C Com : 49,12.- euros,
- demande d'un certificat de titre exécutoire européen : 50.- euros.

total : 2.272,22.- euros.

Il faut en conclure que la créance invoquée par le requérant remplit les conditions d'apparence de certitude requises pour lui permettre de procéder par voie de saisie-arrêt à concurrence de la somme de (14.835,12 + 573,16 +

2.272,22 => 17.680,50.- euros de sorte que la saisie-arrêt est à autoriser dans cette mesure.

PERSONNE1.) demande, au titre de sa requête, l'allocation d'une indemnité de 300.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Le sort de cette demande est à réserver à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

statuant contradictoirement et en premier ressort,

nous **disons** internationalement compétent pour connaître de la demande,

recevons la requête en la forme,

autorisons PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SA pour avoir paiement de la somme de 17.680,50.- euros,

refusons l'autorisation requise pour le surplus,

disons que le créancier-saisissant, la débitrice-saisie et la tierce-saisie peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire,

réservons les frais et la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN